

# Internement des délinquants dangereux: fossé entre exigences politiques et faisabilité médico-scientifique

Dr Gerhard Ebner<sup>a</sup>, Prof. Dr Volker Dittmann<sup>b</sup>, Dr Ursula Steiner-König<sup>c</sup>, Dr Hans Kurt<sup>d</sup>

Les sociétés de spécialistes en psychiatrie (SSPP, ASMP, titulaires de chaire de psychiatrie) ont adressé de concert avec la FMH une lettre ouverte au conseiller fédéral Christoph Blocher. Nous lui signalons les difficultés insurmontables que présente l'application de l'article 123a de la Constitution (sur l'internement à vie des délinquants extrêmement dangereux) et nous proposons des éléments de solution.

## Nous ne pouvons pas émettre des pronostics psychiatriques valables pour des périodes indéterminées («à vie»)

Aujourd'hui déjà, nous devons compter qu'un tiers environ des expertisés sont *erronément* jugés extrêmement dangereux et non amendables. A l'image des prévisions météorologiques, la prédiction perd de sa valeur avec la durée pour laquelle elle est donnée. Exception faite de quelques cas extrêmes, il n'est pas défendable sous l'angle scientifique d'émettre un pronostic pour la vie.

## Il est difficile d'acquérir de nouvelles connaissances scientifiques qui permettraient un nouvel avis d'expert

Compter sur des études thérapeutiques dont on attend de nouvelles connaissances scientifiques relève de l'irréalisme: s'agissant d'internés à vie considérés comme dangereux et non amendables, comment former des groupes de contrôle qui, en liberté, pourraient prouver l'efficacité de ces méthodes thérapeutiques?

## Nous n'avons pas assez d'experts qualifiés

La loi prévoit de trouver pour ces expertises deux experts indépendants, bien formés et expérimentés. Ils ne devraient pas être impliqués dans le traitement, ne pas travailler dans la même institution et ne pas être membres en tant qu'experts de la commission fédérale: exigence irréaliste à l'heure actuelle.

## En l'absence d'un délit initial, il ne nous est pas possible, sur la seule base de caractéristiques de la personnalité, de délivrer un pronostic de dangerosité.

Ordonner un internement a posteriori ne nécessite ni une accusation préalable de nature pénale, ni un délit initial d'une certaine gravité. Dans son pronostic de dangerosité, l'expert doit juger, en se fondant notamment sur des caractéristiques de la personnalité de l'expertisé, s'il faut s'attendre à ce qu'il commette de graves délits à l'avenir. L'analyse des délits commis revêt ici une très haute importance, de même que l'attitude du délinquant et sa manière de considérer les actes qu'il a commis. Déplacer l'expertise sur la seule question des futurs délits possibles ou la limiter à un délit qui a déjà eu lieu, c'est rendre impossible un pronostic sérieux. Le taux d'erreurs serait beaucoup trop élevé; cela signifierait devoir interner un nombre – inacceptable aux yeux de la société – de personnes qui ne feraient de mal à quiconque. Nous proposons ici la suppression de cet article ou nous devons laisser l'appréciation au juge. Cette exigence du projet de loi n'a rien à voir avec l'établissement d'une expertise sérieuse.

## Quelles mesures proposons-nous?

Les sociétés de spécialistes en psychiatrie ont mis en route des mesures en vue d'améliorer la formation des experts, d'augmenter le nombre d'experts bien formés et de rendre les tribunaux mieux aptes à apprécier la qualité des expertises. Un ouvrage de référence pour juristes et médecins paraîtra sous peu (Ebner et al. 2005: Psychiatrie et droit).

Dans l'idée d'accroître la validité des pronostics, nous proposons d'accentuer les efforts de la recherche pour consolider les bases d'une expertise sérieuse.

Il va sans dire que nous sommes obligés de respecter la Constitution fédérale et donc la volonté du souverain. Mais personne ne peut nous forcer à faire ce que nous tenons pour impossible.

a Responsable du ressort «Communication et prises de position» de la SSPP, Président de l'Association suisse des médecins-chefs en psychiatrie, Médecin-chef et président de la direction des Services de psychiatrie, Schaffhouse

b Prof. ordinaire de psychiatrie forensique et de médecine légale à l'Université de Bâle

c Vice-présidente de la FMH

d Président de la Société suisse de psychiatrie et psychothérapie

Correspondance:  
Secrétariat SSPP  
Postgasse 17  
Case postale 686  
CH-3000 Bern 8  
Tél. 031 313 88 33  
Fax 031 313 88 99

E-mail: [sgpp@psychiatrie.ch](mailto:sgpp@psychiatrie.ch)

Internet: [www.psychiatrie.ch](http://www.psychiatrie.ch)